

## Arrêt

n° 314 090 du 8 octobre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. BRIJS  
rue de MOSCOU 2  
1060 SAINT-GILLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 octobre 2023.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 307 708 du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BALLOU loco Me B. BRIJS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes né le [X] à Kembong, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique magnu et originaire de la ville de Kembong.

Le 5 mars 2019, vous introduisez votre **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez une détention suite à votre participation à une manifestation pour l'indépendance des régions anglophones du Cameroun. Le 8 août 2022, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 288.622 du 8 mai 2023.

Le 6 juillet 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez votre qualité de membre du parti politique Ambazonia Governing Council (AGC ou AGovC) et les poursuites des autorités à votre encontre suite à votre fuite de détention en 2017.

À l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous présentez les documents qui suivent : 1. « Proof of activism » (copie, vu original) ; 2. « Attestation of membership » (copie) ; 3. Carte de membre de l'AGC (copie, vu original) ; 4. Mandat d'amener (copie) ; 5 deux photos (copies).

#### **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, il apparaît que vous déclarez être membre de l'AGC et que les autorités camerounaises continuent à vous poursuivre. Vous présentez les documents mentionnés supra qui visent à étayer ces faits que vous invoquez.

**Le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet et les nouveaux documents que vous apportez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.**

À la base de cette nouvelle demande, vous invoquez être membre de l'AGC depuis 2020. Dans ce cadre, vous affirmez récolter des fonds pour des personnes au pays, participer à des fêtes à Bruxelles et à des meetings mensuels (Déclaration de demande ultérieure du 12 juillet 2023, ci-après DDU, rubriques 17 et 18). Or, le Commissariat général constate que, lors de la procédure de votre première demande qui a duré de son introduction le 5 mars 2019 jusqu'à l'arrêt du CCE du 8 mai 2023, vous n'avez à aucun moment invoqué être membre des AGC ou avoir une quelconque activité politique en Belgique. En effet, alors que, selon votre carte de membre des AGC, vous étiez déjà membre du parti en janvier 2020, vous ne mentionnez pas ce fait lors de votre entretien à l'OE le 30 septembre 2020 : à ce moment, vous niez être actif dans un parti politique (document 3 et voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Ensuite, le 22 novembre 2021, vous êtes entendu au Commissariat général où l'officier de protection vous demande si vous êtes sympathisant ou membre d'un parti politique, ce à quoi vous répondez toujours par la négative, malgré le fait que, selon la carte de l'AGC précitée, vous étiez membre de ce parti depuis presque deux ans (voir Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, p. 5). Ensuite, lors de votre recours devant le CCE, la requête que vous avez introduite ne contient pas d'allusions au fait que vous étiez membre des AGC ni d'un tout autre parti politique, et cette qualité de membre n'a pas non plus été mentionnée lors de l'audience du 15 décembre 2022 (voir dossier administratif, requête du 8 septembre 2022 et arrêt n° 288 622 du 8 mai 2023). Par contre, moins de deux mois après l'arrêt du CCE précité, qui confirmait la décision du Commissariat général, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale et apportez trois documents qui visent à étayer votre qualité de membre de l'AGC depuis 2020 (documents 1 à 3). Au vu des éléments qui précédent, le Commissariat général estime qu'il est fortement invraisemblable que vous soyez membre de l'AGC depuis 2020 et que vous ne l'ayez pas invoqué alors que vous en avez eu l'occasion à plusieurs reprises et que la question sur votre adhésion à un parti vous explicitement été posée à deux occasions. Cette invraisemblance déforce grandement vos affirmations selon lesquelles vous seriez membre de l'AGC ainsi qu'elle réduit de façon très importante la force probante des trois documents que vous apportez en lien avec votre qualité de membre de ce parti.

En outre, vous déclarez : « J'ai expliqué au président de l'AGC de Belgique ([L. A.] qu'il me fallait des preuves pour qu'on ne me renvoie pas au pays alors il m'a donné ce document en mai dernier » (DDU, rubrique 19). Étant donné que, comme déjà mentionné, la présentation de ces trois documents relatifs à l'AGC survient moins de deux mois après l'arrêt du CCE concernant votre première demande de protection internationale et donc, *in tempore suspecto*, cette manière de les obtenir jette le doute quant à leur sincérité (documents 1 à 3). En effet, vos déclarations à ce sujet sont un indice de la connivence de la personne qui aurait produit ces documents car, comme vous l'affirmez, ces derniers auraient été produits non pas pour étayer votre qualité de membre de l'AGC qui, rappelons-le, ne survient que lors de la confirmation de la décision de refus de votre demande par le CCE, mais pour servir de base à une nouvelle demande de protection internationale qui vous permettrait d'éviter les conséquences de cette décision. Dès lors, le Commissariat général estime que ces éléments réduisent déjà la force probante de ces trois documents.

Par ailleurs, concernant la carte de membre de l'AGC que vous apportez, le Commissariat général relève qu'elle montrerait que vous avez été membre de l'AGC en 2020 et 2021 mais qu'aucune indication ne figure concernant les années 2022 et 2023 (document 3). Or, cela n'est pas cohérent avec vos déclarations qui affirment que vous participez – jusqu'à présent – aux meetings mensuels du parti (DDU, rubrique 18). Dès lors, le Commissariat général estime que cette incohérence amoindrit la force probante de cette carte de membre de l'AGC.

Ensuite, vous apportez aussi un document intitulé « Proof of activism » signé par [A. L.], président de l'AGC en Belgique et Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères de l'autoproclamé gouvernement d'Ambazonie (document 1 et DDU, rubrique 19). Tout d'abord, le Commissariat général constate que ce document n'est pas réellement signé par son auteur allégué mais que la signature qui y figure est une image numérique apposée sur le document. Ce manque d'une signature originale et de tout autre élément personnel permettant d'établir un lien entre [A. L.] et ce document réduit sa force probante d'autant plus que vous prétendez connaître M. [A.] et que ce dernier vit en Belgique et il aurait, dès lors, pu facilement signer un document original, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Aussi, au-delà de cachets aisément falsifiables, le document contient un sceau bleu de l'État d'Ambazonie au bas de sa dernière page qui est toutefois incomplet car il manque la partie du bas. Cette coupure horizontale coïncide avec la position du texte « AMBAZONIA GOVERNING COUNCIL [AGovC] » au bas de cette même page. Le Commissariat général estime que cela constitue un indice de manipulation de ce document consistant à insérer ce dernier bloc de texte, superposé au sceau figurant sur le document et cachant une partie de ce dernier. Dès lors, le Commissariat général considère que cet indice de manipulation entame la force probante de cette « Proof of activism ». Mis à part cette irrégularité au niveau de la forme, ce document mentionne toute une série d'activités que vous auriez entreprises depuis que vous avez rejoint l'AGC (document 1, § 1) et 2). Le Commissariat général estime qu'il est fortement invraisemblable que vous n'ayez cité aucune de ces activités lors des occasions précitées à l'OE, le CGRA et le CCE que vous avez eues lors de votre première demande de protection internationale. Vous ne les avez pas mentionnées non plus lors de l'introduction de votre

demande ultérieure où vous n'avez parlé que de votre contribution financière et de votre participation aux fêtes et aux meetings mensuels de l'AGC (DDU, rubrique 18). Ces incohérences entre vos déclarations, et le contenu du document, continuent de diminuer la force probante du document, et jette également le discrédit sur la réalité de votre implication pour ce parti. Qui plus est, le Commissariat général constate que ce document prétend que vous êtes actuellement impliqué dans l'organisation et la coordination des opérations « villes mortes » (« Ghost Towns ») dans les régions anglophones du Cameroun. Le Commissariat général ne voit pas de quelle manière vous seriez en mesure d'organiser et de coordonner ces opérations hebdomadaires de fermeture des commerces dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest du Cameroun alors que vous êtes en Belgique depuis la fin de 2018 et que vous déclarez par ailleurs que vos contacts avec des personnes au Cameroun sont très difficiles et se limitent à la mère de votre épouse, vos deux enfants et votre ami [A.] qui fait passer des nouvelles à votre mère (DDU, rubrique 22). Cette invraisemblance réduit davantage la force probante qui peut être accordée à cette « Proof of activism ».

Aussi, vous apportez une « Attestation of membership » également signée par M. [A.] (document 2). Comme pour le document précédent, le Commissariat général constate que la signature qui y figure est une image numérique apposée sur le document. De plus, cette dernière et le cachet qui figure au même endroit sont situés sous une phrase de texte dactylographié, ce qui montre que le cachet et la signature étaient déjà sur la feuille avant l'impression du texte sur ce document. C'est aussi le cas pour le sceau bleu de l'État d'Ambazonie qui est recoupé par le mot « Sincerely » au bas de la page. Ces éléments constituent des indices de manipulation de ce document et, dès lors, le Commissariat général considère qu'ils affaiblissent la force probante de cette attestation. Par ailleurs, alors que l'attestation affirme que vous êtes à jour concernant vos cotisations de membre de l'AGC pour les années 2022 et 2023, vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve permettant de l'étayer. En effet, comme déjà mentionné, votre carte de membre d'AGC ne montre que vous auriez payé ces contributions pour les années 2020 et 2021. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne soyiez pas en mesure de présenter ces commencements de preuve alors que le président de l'AGC en Belgique affirmerait que vous avez effectivement payé vos cotisations pour 2022 et 2023. Dès lors, cette incohérence amoindrit la force probante de cette « Attestation of membership ». Aussi, le Commissariat général relève que cette attestation mentionne que vous avez été à l'avant-garde des campagnes contre les violations des droits humains qui ont lieu dans les régions anglophones du Cameroun. Cependant, lors de vos déclarations à l'OE, le CGRA et devant le CCE qui ont eu lieu après votre adhésion à l'AGC, vous n'avez à aucun moment mentionné ces activités de campagne pour les droits humains. Le Commissariat général estime qu'il est fortement invraisemblable que vous ne l'ayez pas fait si vous les réalisiez effectivement. Dès lors, cette invraisemblance réduit encore la force probante de cette « Attestation of membership », et continue de jeter le discrédit sur la réalité de votre implication pour ce parti.

**Au regard du cumul d'invraisemblances et d'incohérences qui concernent les trois documents précités, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas leur attribuer une quelconque force probante. Dès lors, il conclut qu'ils ne constituent pas un nouvel élément susceptible d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.**

**Quant aux autres documents que vous apportez, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.**

En effet, le mandat d'amener du 22 décembre 2017, que vous avez obtenu grâce à votre famille et votre avocat et dont vous ignorez les démarches qui ont permis son obtention, est une copie issue d'un fichier digital aisément falsifiable (document 4 et DDU, rubrique 19). En outre, l'authenticité de ce document est difficilement vérifiable comme le constatent les informations pertinentes sur le Cameroun concernant l'important niveau de corruption et de fraude documentaire qui prévaut dans ce pays (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). Par ailleurs, vous ne fournissez pas d'explication convaincante justifiant la présentation tardive de ce mandat d'arrêt datant pourtant de 2017. Vous expliquez vaguement que lors de votre arrivée en Belgique, vous n'aviez plus de contacts avec votre famille, et que c'est par la suite que vous avez repris contact avec eux (DDU, rubrique 19). Cependant, le CGRA constate que, lors de votre entretien au CGRA en 2021, vous affirmiez déjà être en contact avec votre famille depuis la Belgique (notes de l'entretien personnel du 22/11/2021). Compte tenu de cela, la présentation à ce point tardive de ce mandat d'arrêt aux instances d'asile continue d'amenuiser la force probante du document, ainsi que le crédit qui peut être accordé à vos déclarations. **Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire**

Enfin, vous apportez deux photos qui montreraient votre femme en détention (document 5 et DDU, rubrique 19). Or, dans ces images, rien ne permet d'établir un lien avec la prétendue détention de votre femme

*puisque les photos ne sont pas datées et on ne connaît pas l'endroit où elles ont été prises, ni dans quelles circonstances, ni qui sont les personnes qu'y figurent. Pour ce qu'il s'agit de la deuxième photo, où l'on voit une personne menottée assise au sol, aucun élément objectif ne permet d'identifier qu'il s'agit effectivement de votre femme ni des circonstances dans lesquelles la photo a été prise. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que les nouveaux documents et déclarations que vous apportez à l'appui de cette seconde demande ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.*

*Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le CCE a déjà estimé : « Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse démontre à suffisance que le requérant pourrait raisonnablement s'installer à Douala pour se soustraire à la violence qui prévaut dans sa région d'origine, au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. » (voir Arrêt n° 288 622 du 8 mai 2023, p. 8, §8.4).*

*Compte tenu des constatations qui précédent, le Commissariat général considère, en vertu du respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée, que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15*

*décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La Commissaire générale déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant, sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), au motif que le requérant n'a présenté aucun élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de la même loi.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6. Par courrier Jbox du 13 février 2024, la partie requérante dépose, au dossier de procédure, une note complémentaire dans laquelle sont reproduites des informations relatives à la situation sécuritaire dans la zone francophone du Cameroun (pièce 11 du dossier de procédure).

7. Le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une deuxième demande de protection internationale après le rejet de sa précédente demande. À l'appui de cette nouvelle demande, le requérant invoque, en substance, sa qualité de membre au parti *Ambazonia Governing Council* (ci-après dénommé AGC) et dépose plusieurs documents en lien avec cette adhésion ainsi que, concernant les faits invoqués lors de sa première demande, la copie d'un mandat d'amener établi à son encontre.

8. En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande. À cet égard, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent ni de rétablir la crédibilité des faits relatés à l'origine, ni d'établir la réalité des nouveaux éléments et de la nouvelle crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves invoqués par le requérant. Ainsi, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée qui sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; la Commissaire générale expose valablement les raisons pour lesquelles les déclarations du requérant et les documents qu'il produit à l'appui de sa deuxième demande ne constituent pas des éléments nouveaux augmentant significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

8.1. En effet, le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire générale, une série d'invasions et d'incohérences entre les déclarations du requérant et les documents qu'il dépose, en lien avec son adhésion alléguée au parti AGC et aux présumées activités qu'il mène dans ce cadre. Il ressort, en particulier, de ces documents que le requérant est devenu membre dudit parti en janvier 2020 (pièce 9 du dossier administratif), alors qu'il n'a pourtant aucunement mentionné cet élément dans le cadre de sa première demande de protection internationale, introduite au mois de septembre 2020. À la lecture de la requête, le Conseil ne constate aucune argumentation pertinente de nature à modifier le sens de l'analyse de la Commissaire générale sur les différents documents produits à cet égard.

8.2. Par ailleurs, s'agissant du mandat d'amener du 22 décembre 2017 (pièce 9 du dossier administratif), le Conseil souligne, en particulier, l'ignorance du requérant quant aux démarches accomplies pour l'obtenir et son absence d'explication convaincante concernant le dépôt tardif d'un tel document, ainsi que le relève adéquatement la Commissaire générale dans sa décision. Dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer les explications antérieures du requérant mais sans cependant avancer d'élément sérieux ou concret de nature à justifier une appréciation différente. Ainsi, les différents motifs de l'acte attaqué conjugués aux informations générales, figurant au dossier administratif, relatives à la fraude documentaire et

au taux élevé de corruption au Cameroun, empêchent valablement d'accorder audit mandat une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

8.3. Si la partie requérante reproche à la Commissaire générale de n'avoir pas auditionné le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 57/5ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, autorise la partie défenderesse à ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. La réglementation belge prévoit donc expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. En tout état de cause, le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Or, la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent de nature à démontrer qu'une telle audition aurait été nécessaire ou utile en l'espèce.

8.4. S'agissant ensuite du reproche relatif au non-respect du délai imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre nullement quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier. De plus, l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse d'expliquer dans sa décision « pourquoi il n'était pas possible de respecter cette obligation légale » (requête, page 6). Partant, le moyen n'est pas fondé en droit.

9. Par ailleurs, le Conseil a considéré, dans son arrêt précédent, que le requérant pouvait raisonnablement s'installer à Douala pour échapper à la violence sévissant dans sa région d'origine, au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. À la lecture de la requête et de la note complémentaire, le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas davantage à cet égard d'élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire.

En outre, les informations que reproduit la partie requérante dans sa note complémentaire ne permettent pas de modifier le sens de la conclusion tirée par la Commissaire générale dans sa décision – et à laquelle le Conseil se rallie -, suivant laquelle la situation à Douala, où il a été conclu que le requérant pouvait se rendre et s'installer, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Douala, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil se rallie à l'ensemble des arguments développés par la Commissaire générale dans sa décision et constate que la partie requérante ne développe, en définitive, aucune argumentation convaincante de nature à justifier une appréciation différente.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Dès lors, la présente demande de protection internationale est irrecevable.

14. En conséquence, le recours est rejeté.

15. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS